

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUREUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal CHAUVIN représenté par Patrick GHIGONETTO - David GALTIER représenté par Marion BAREILLE - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - Pascal MONTECOT représenté par David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-060-19017/25/BM

■ Approbation d'une convention type relative à collecte séparée et l'enlèvement des Petits Appareils Extincteurs

151459

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion de certains déchets doit être assurée par les producteurs desdits produits. C'est le cas des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnées à l'article R. 543-228 du code de l'environnement.,

La présente délibération porte sur les déchets diffus spécifiques relevant de la catégorie n°2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 et précisés par l'arrêté du 1er décembre 2020 : les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2 kg ou 2 litres, autrement appelés Petits Appareils Extincteurs (PAE).

Pour répondre à cette REP et aux exigences du cahier des charges afférent (arrêté du 1er octobre 2021), ECOPAE a été agréé par arrêté ministériel du 30 octobre 2024 pour la prise en charge de la gestion des PAE à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets et de protection de l'environnement, la Métropole souhaite mettre en place une collecte séparée des PAE pour permettre à ses habitants, et aux plaisanciers, de se défaire de ces derniers.

La convention type a pour objet de régir les relations administratives, juridiques, et techniques entre l'éco-organisme et la Métropole Aix-Marseille-Provence qui souhaite mettre en place des points de collecte séparée des déchets de PAE en déchèterie et/ou dans des capitaineries.

Dans ce cadre, ECOPAE s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement des contenants Extinbox, et des outils de communication,
- Enlever gratuitement les déchets de PAE collectés séparément sous des conditions particulières spécifiées,
- Assurer la traçabilité des déchets de PAE, et transmettre les quantités annuelles enlevées,
- A faire traiter les déchets de PAE dans des conditions respectueuses de l'environnement.

En contrepartie, la Métropole s'engage à :

- Déclarer les points de collecte et d'enlèvement,
- Assurer l'accès de ces points aux prestataires,
- Collecter séparément les déchets de PAE sous des conditions particulières spécifiées, et à les conditionner dans les Extinbox,
- Respecter l'intégrité des Extinbox,
- Former le personnel de la nature des déchets à collecter, et des précautions à prendre pour leur manipulation,
- Informer l'éco-organisme de la survenance d'incidents techniques et de mettre en place des mesures correctives pour en réduire l'impact.

La présente convention prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa signature, et jusqu'à la date d'expiration de l'agrément de l'éco-organisme.

Dans ce cadre, la métropole souhaite conclure avec ECOPAE la convention-type relative à la prise en charge des Petits Appareils Extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er janvier 2026.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe ») ;
- L'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 1er octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et conteneurs des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'Environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228 ;
- L'arrêté du 30 octobre 2024 portant agrément de la société ECOPAE en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et conteneurs des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention type relative à la gestion des Petits Appareils Extincteurs avec l'éco-organisme ECOPAE, afin de bénéficier de leur prise en charge opérationnelle dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention, ci-annexée, avec l'éco-organisme ECOPAE, concernant les déchets des Petits Appareils Extincteurs.

Article 2:

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tous documents y afférents.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN